
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU CONTROLE
DES MARCHES PUBLICS ET DES
ENGAGEMENTS FINANCIERS

ARRETE N°2016-0200 MINEFID/SG/DG-
CMEF portant attributions, organisation et
fonctionnement de la Direction générale du
contrôle des marchés publics et des
engagements financiers (DG-CMEF)

Vu CFN²⁸
du 04/07/16
Ombiano

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT



- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret N°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Ministre ;
- Vu** le décret N°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'Administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005 ;
- Vu** la loi n°081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat ;
- Vu** le décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;

Sur proposition du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

ARRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : En application des dispositions du décret n°2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement, le présent arrêté précise les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DG-CMEF).

ARTICLE 2 : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est une structure centrale du Ministère de l'économie, des finances et du développement.

TITRE II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3 : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers a pour mission le contrôle à priori des marchés publics et des engagements financiers ainsi que l'exécution des opérations financières de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat, y compris les marchés publics.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de veiller à l'application de la réglementation en matière de commande publique ;
- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions d'engagement ;
- d'exercer un contrôle permanent et a priori sur les propositions de liquidation des dépenses en procédure simplifiée ;
- d'assurer le contrôle de l'exécution physique de la commande publique ;
- de donner son avis et éventuellement apposer son visa sur tous les actes ayant un caractère financier ou pouvant avoir des répercussions sur les finances publiques, y compris les contrats de marchés publics ;
- d'assurer la collecte des données et des informations relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- de tenir la comptabilité des engagements du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes ;
- de tenir la comptabilité des liquidations du budget de l'Etat, des comptes spéciaux du trésor et des budgets annexes en procédure simplifiée ;
- de tenir la comptabilité des engagements, des liquidations et des mandatements des budgets des collectivités territoriales et des établissements publics de l'Etat ;
- de vérifier la sincérité des certifications du service fait.

TITRE III : ORGANISATION

ARTICLE 4 : La Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, placée sous l'autorité d'un Directeur général, est organisée comme suit :

- la Direction générale ;
- les structures d'appui ;
- les structures centrales ;
- les structures déconcentrées.

CHAPITRE I : LA DIRECTION GENERALE

SECTION 1 : Composition

- ARTICLE 5 :** La Direction générale comprend :
- le Directeur général ;
 - le Suppléant du Directeur général ;
 - l'Inspection technique du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (IT-CMEF) ;
 - la Cellule d'appui technique (CAT) ;
 - le Secrétariat du Directeur général ;
 - le Secrétariat du Suppléant du Directeur général.

SECTION 2 : Attributions

PARAGRAPHE 1 : Le Directeur général

ARTICLE 6 : Le Directeur général définit les grandes orientations, coordonne, contrôle l'exécution des activités et évalue les performances. Il exerce la fonction de Contrôleur financier.

PARAGRAPHE 2 : Le Suppléant du Directeur général

ARTICLE 7 : Le Suppléant du Directeur général assiste le Directeur général dans l'exécution de ses missions. Il est compétent pour toutes les questions que pourrait lui confier le Directeur général. Il exerce la fonction de Contrôleur financier suppléant et de Contrôleur financier délégué.

PARAGRAPHE 3 : L'Inspection technique du contrôle des marchés publics et des engagements financiers

ARTICLE 8 : L'Inspection technique du contrôle des marchés publics et des engagements financiers a pour mission d'assurer le contrôle des services de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'organiser et d'exécuter les missions de contrôle des services de la DG-CMEF ;
- d'assurer la fonction de contrôle interne au sein de la DG-CMEF ;
- de mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la corruption au sein de la DG-CMEF ;
- de réaliser des audits organisationnels et fonctionnels des structures de la DG-CMEF ;
- de réaliser tout audit et investigation confiés par le Directeur général.

ARTICLE 9 : L'Inspection technique de la DG-CMEF est placée sous l'autorité d'un Inspecteur technique principal.

L'Inspection technique de la DG-CMEF est animée par des inspecteurs techniques.

PARAGRAPHE 4 : La Cellule d'appui technique

ARTICLE 10 : La Cellule d'appui technique est composée de Chargés d'études qui assurent l'étude et le traitement de tous dossiers à eux confiés par le Directeur général.

En outre, la Cellule d'appui technique assure le suivi-évaluation des performances de la structure. A ce titre, elle est chargée de :

- l'organisation du processus de suivi-évaluation ;
- l'élaboration et la mise en place des outils de suivi évaluation ;
- l'appui technique et du renforcement des capacités en matière de suivi-évaluation ;
- la production des rapports de performances des structures et l'organisation des séances de validation.

Le nombre des Chargés d'études est de sept (07) au maximum.

PARAGRAPHE 5 : Le Secrétariat du Directeur général

ARTICLE 11 : Le Secrétariat du Directeur général est chargé de la réception, du traitement, du classement, de l'archivage et de l'expédition du courrier. Il s'occupe également de l'organisation des audiences du Directeur général.

Le Secrétariat comprend un Secrétariat particulier et une Cellule courrier.

PARAGRAPHE 6 : Le Secrétariat du Suppléant du Directeur général

ARTICLE 12 : Le Secrétariat du Suppléant du Directeur général est chargé de la réception, du traitement, du classement, de l'archivage et de l'expédition du courrier. Il s'occupe également de l'organisation des audiences du Suppléant du Directeur général.

CHAPITRE II : LES STRUCTURES D'APPUI

ARTICLE 13 : Les structures d'appui sont :

- le Service des ressources humaines (SRH) ;
- le Service financier et du matériel (SFM) ;
- le Service de la communication et des relations publiques (SCRP) ;
- le Service des archives et de la documentation (SAD).

SECTION 2: Le Service des ressources humaines

ARTICLE 14 : Le Service des ressources humaines a pour mission la mise en œuvre des mesures visant à développer le professionnalisme des agents de la DG-CMEF.

A ce titre, il assure notamment :

- l'application au personnel de la DG-CMEF du régime juridique relatif aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- la planification des besoins en ressources humaines de la DG-CMEF et le suivi des recrutements du personnel ;
- la tenue et la mise à jour de l'effectif de la DG-CMEF ;
- la gestion de la carrière des agents de la DG-CMEF ;
- l'organisation de la formation du personnel ;
- la mise en œuvre des stratégies de motivation du personnel de la DG-CMEF ainsi que de la politique sociale définie au sein du ministère ;
- l'organisation de la pratique du sport.

ARTICLE 15 : Le Service des ressources humaines est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 3 : Le Service financier et du matériel

ARTICLE 16 : Le Service financier et du matériel a pour mission la gestion des moyens financiers et matériels de la DG-CMEF.

A ce titre, il assure notamment :

- l'élaboration du projet de budget de la DG-CMEF ;
- le suivi de l'exécution du budget de la DG-CMEF ;
- la gestion des différents comptes ouverts au Trésor public au profit de la DG-CMEF ;
- la gestion des biens meubles et immeubles et la tenue de la comptabilité des matières de la DG-CMEF ;
- la sécurité du personnel et des biens ;
- l'organisation des missions à l'intérieur et à l'extérieur ;
- la reprographie.

ARTICLE 17 : Le Service financier et du matériel est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 18 : Le maniement des fonds et la tenue des comptes appartenant à la DG-CMEF sont assurés par un Régisseur dûment nommé.

SECTION 4 : Le Service de la communication et des relations publiques

ARTICLE 19 : Le Service de la communication et des relations publiques a pour mission de veiller à la visibilité de l'action de la DG-CMEF par l'information de son public cible et de ses partenaires.

A ce titre, il assure notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre du plan de communication de la DG-CMEF ;
- le traitement de toutes les questions de presse et d'information qui intéressent la DG-CMEF en rapport avec la Direction de la communication et de la presse ministérielle ;
- la revue quotidienne de la presse ;
- la publication de la revue des marchés publics ;
- la publication de la revue des investissements publics ;
- la mise en place d'une documentation et des statistiques de presse ayant un rapport avec la DG-CMEF ;
- l'animation du site WEB de la DG-CMEF et la contribution de la DG-CMEF à la mise à jour du site WEB du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- l'organisation des activités liées au protocole ;
- l'organisation des cérémonies ou rencontres officielles.

ARTICLE 20 : Le Service de la communication et des relations publiques est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 5 : Le Service des archives et de la documentation

ARTICLE 21 : Le Service des archives et de la documentation a pour mission d'organiser et de gérer l'ensemble des archives de la DG-CMEF.

A ce titre, il assure notamment :

- la collecte, le classement et la conservation des documents administratifs, juridiques, économiques et financiers utiles aux services de la DG-CMEF ;

- la centralisation des besoins en ouvrages, revues périodiques et autres documents nécessaires au fonctionnement de la bibliothèque ;
- l'alimentation de la bibliothèque en ouvrages, revues périodiques et autres documents ;
- la collecte des informations relatives aux marchés publics et des délégations de services publics en vue de la constitution d'une base de données;
- la mise à jour du recueil des textes ;
- la consultation sur place et la tenue du planning de sortie des ouvrages;
- la diffusion de la documentation.

ARTICLE 22 : Le Service des archives et de la documentation est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

CHAPITRE III : LES STRUCTURES CENTRALES

ARTICLE 23 : Les structures centrales sont constituées de:

- la Direction du contrôle des actes administratifs (DCAA) ;
- la Direction du contrôle des marchés publics (DCMP) ;
- la Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat (DCEBE) ;
- la Direction de la programmation et du suivi de l'exécution de la commande publique (DPSECP).

SECTION 1 : La Direction du contrôle des actes administratifs

ARTICLE 24 : La Direction du contrôle des actes administratifs a pour mission de s'assurer de la régularité des actes administratifs ayant un caractère financier.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de réaliser l'évaluation périodique du processus de contrôle des actes administratifs et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- d'encadrer les contrôleurs financiers délégués en matière de vérification des actes administratifs ;
- de vérifier les actes administratifs de portées individuelle et générale ;
- de viser les actes conformes pour lesquels il a reçu délégation.

ARTICLE 25 : La Direction du contrôle des actes administratifs, placée sous l'autorité d'un Directeur qui assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action des services, est composée des services ci-après :

- le Service de la vérification des actes administratifs (SVA) ;
- le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des actes administratifs (SEDCA).

ARTICLE 26 : Le Service de la vérification des actes administratifs

Le Service de la vérification des actes administratifs est chargé du contrôle des actes administratifs de portées individuelle et générale.

A ce titre, il assure notamment :

- la coordination des activités de vérification des actes administratifs de portées individuelle et générale ;
- la réception et le traitement des projets d'actes administratifs de portées individuelle et générale ;
- l'appui technique en matière d'élaboration des actes administratifs.

ARTICLE 27 : Le Service de la vérification des actes administratifs est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 28 : Le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des actes administratifs

Le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des actes administratifs est chargé de l'évaluation des performances du circuit de contrôle des actes administratifs.

A ce titre, il assure notamment :

- l'évaluation périodique du processus de contrôle des actes administratifs et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- la production des délais de traitement des dossiers de visa des actes administratifs.

ARTICLE 29 : Le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des actes administratifs est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 2 : La Direction du contrôle des marchés publics

ARTICLE 30 : La Direction du contrôle des marchés publics a pour mission de s'assurer de la régularité des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de réaliser l'évaluation périodique du processus de contrôle des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- de donner son avis technique sur les dossiers d'appel à concurrence, les procédures dérogatoire et les résultats des dépouillements et procéder à leur publication ;
- d'encadrer les contrôleurs financiers délégués en matière de contrôle des procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- d'assurer l'animation du dispositif institutionnel de pilotage du Système informatisé des marchés publics (SIMP) ;
- d'assurer l'assistance et la formation des utilisateurs du logiciel SIMP ;
- de suivre le processus de maintenance et des évolutions du logiciel SIMP ;
- de centraliser et publier les résultats des appels à concurrence ;
- d'élaborer les rapports de proposition d'attribution de marchés publics et des délégations de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- d'animer le secrétariat technique du comité d'évaluation et de suivi des recommandations issues du forum des acteurs des marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 31 : La Direction du contrôle des marchés publics, placée sous l'autorité d'un Directeur qui assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action des services, est composée des services ci-après :

- le Service du contrôle des procédures de passation des marchés publics (SCPMP) ;
- le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des marchés publics (SEDCMP).

ARTICLE 32 : Le Service du contrôle des procédures de passation des marchés publics

Le Service du contrôle des procédures de passation des marchés publics est chargé du contrôle de la régularité du processus de passation des marchés publics et de délégations de service public.

A ce titre, il assure notamment :

- l'avis technique sur les dossiers d'appel à la concurrence et les procédures dérogatoires ;
- l'avis de conformité sur les évaluations des offres et des propositions de publication des résultats ;
- la publication des résultats conformes de dépouillement ;
- l'examen préalable des rapports et des procès-verbaux d'appel à la concurrence ;
- l'élaboration des rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégations de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- l'élaboration de dossiers de publication des résultats des appels à concurrence ;
- l'appui technique en matière de contrôle des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions d'attribution des marchés.

ARTICLE 33 : Le Service du contrôle des procédures de passation des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 34 : Le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des marchés publics

Le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des marchés publics est chargé de l'évaluation des performances du circuit de contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public.

A ce titre, il assure notamment :

- l'évaluation périodique du processus de contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics et de délégations de service public et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- la production des délais de traitement des dossiers de marchés publics et de délégation de service public et le suivi des activités du CODEP-MP ;
- l'appui technique aux acteurs de la commande publique ;
- l'animation du dispositif institutionnel de pilotage du SIMP ;
- l'assistance et la formation des utilisateurs du logiciel SIMP ;
- le suivi du processus de maintenance et des évolutions du logiciel SIMP ;
- le secrétariat technique du comité d'évaluation et du suivi des recommandations du forum des acteurs des marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 35 : Le Service de l'évaluation du dispositif de contrôle des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 3 : La Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat

ARTICLE 36 : La Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat a pour mission de s'assurer de la régularité des projets d'engagement et de liquidation des dépenses.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- de réaliser l'évaluation périodique du processus de contrôle des engagements du budget de l'Etat et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- d'encadrer les contrôleurs financiers délégués en matière de contrôle des engagements et des liquidations ;
- de suivre les activités du Comité de suivi des délais d'exécution de la dépense publique et des marchés publics (CODEP-MP) ;
- de vérifier les dossiers de projets d'engagement de dépenses ;
- de vérifier les dossiers de projets liquidation de dépenses en procédure simplifiée ;
- de vérifier les projets de contrats de marchés publics et de délégation de service public ;
- de viser les dossiers conformes pour lesquels il a reçu délégation ;
- d'assurer l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'engagement et de liquidation des dépenses.

ARTICLE 37 : La Direction du contrôle des engagements du budget de l'Etat, placée sous l'autorité d'un Directeur qui assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action des services, est composée des services ci-après:

- le Service du contrôle des dépenses ordinaires (SCDO) ;
- le Service du contrôle des dépenses en capital (SCDC) ;
- le Service de l'évaluation du processus de contrôle des engagements (SEPCE).

ARTICLE 38 : Le Service du contrôle des dépenses ordinaires

Le Service du contrôle des dépenses ordinaires est chargé du contrôle des projets d'engagement.

A ce titre, il assure notamment :

- la vérification des dossiers de projets d'engagement des dépenses ordinaires ;
- la vérification des dossiers de projets de liquidation en procédure simplifiée des dépenses ordinaires ;
- de vérifier les projets de contrats de marchés publics et de délégation de service public relatifs aux dépenses ordinaires ;
- l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'engagement des dépenses ordinaires ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions de réception des marchés publics et des délégations de service public ;
- le suivi des activités du Comité de suivi des délais d'exécution de la dépense publique et des marchés publics (CODEP-MP).

ARTICLE 39 : Le Service du contrôle des dépenses ordinaires est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 40 : Le Service du contrôle des dépenses en capital

Le Service du contrôle des dépenses en capital est chargé du contrôle des projets d'engagement des dépenses en capital.

A ce titre, il assure notamment :

- la vérification des dossiers de projets d'engagement des dépenses en capital ;
- la vérification des dossiers de projets de liquidation des dépenses en capital ;

- de vérifier les projets de contrats de marchés publics et de délégation de service public relatifs aux dépenses en capital ;
- l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'engagement des dépenses en capital ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions de réception des marchés publics et des délégations de service public ;
- le suivi des activités du Comité de suivi des délais d'exécution de la dépense publique et des marchés publics (CODEP-MP).

ARTICLE 41: Le Service du contrôle des dépenses en capital est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 42: Le Service de l'évaluation du processus de contrôle des engagements

Le Service de l'évaluation du processus de contrôle des engagements est chargé de l'évaluation des performances du circuit de contrôle des engagements.

A ce titre, il assure notamment :

- l'évaluation périodique du processus de contrôle des engagements des dépenses du budget de l'Etat et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- l'appui technique aux contrôleurs financiers délégués en matière de contrôle des engagements ;
- la production des délais de traitement des dossiers et le suivi des activités du CODEP-MP ;
- la production des situations périodiques d'exécution du budget de l'Etat.

ARTICLE 43 Le Service de l'évaluation du processus de contrôle des engagements est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 4 : La Direction de la programmation et du suivi de l'exécution de la commande publique

ARTICLE 44 : La Direction de la programmation et du suivi de l'exécution de la commande publique a pour mission de planifier et d'évaluer le processus de passation des marchés publics et des délégations de service public et des débloques de fonds.

A ce titre, elle est chargée notamment :

- d'organiser le processus d'adoption des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public et des plans de déblocage de fonds ;
- d'assurer le suivi-évaluation des plans de passation des marchés publics et de délégations de service public ;
- d'assurer le suivi évaluation des plans de déblocage de fonds ;
- de l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'élaboration et d'exécution de plans de déblocage des fonds ;
- de l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'élaboration et d'exécution de plans de passation des marchés publics et de délégation de service public ;
- de réaliser le contrôle physique du service fait ;
- de donner un avis sur les incidents en cours d'exécution des contrats (Avenants) ;
- de donner un avis sur les requêtes de reconduction des contrats à ordre de commande ;
- d'assurer le secrétariat technique du comité chargé de l'examen des requêtes

- relatives aux remises de pénalités et de paiement d'intérêts moratoires ;
- du suivi de la levée des réserves au titre de la réception des marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 45 : La Direction de la programmation et du suivi de l'exécution de la commande publique, placée sous l'autorité d'un Directeur qui assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action des services, comprend les services ci-après :

- le Service de la programmation de la dépense publique (SPDP) ;
- le Service du suivi de l'exécution physique des marchés publics (SEPMP) ;
- le service de l'évaluation du processus d'exécution des marchés publics et de déblocage des fonds (SEPEMDF).

ARTICLE 46 : **Le Service de la programmation de la dépense publique**

Le Service de la programmation de la dépense publique est chargé de programmer l'exécution de la dépense publique.

A ce titre, il assure notamment :

- l'organisation du processus d'adoption des plans de passation des marchés publics et de délégation de service public ;
- la production du plan global de passation des marchés publics du budget de l'Etat ;
- l'organisation du processus d'adoption des plans de déblocage des fonds ;
- la production du plan global de déblocage des fonds du budget de l'Etat ;
- la collecte d'information sur la mise en œuvre des plans sectoriels de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la production de rapports de suivi-évaluation de l'exécution des plans de passations des marchés publics et des délégations de service public ;
- la collecte d'information sur la mise en œuvre des plans sectoriels de déblocage des fonds ;
- la production de rapports de suivi-évaluation de l'exécution des plans de déblocage des fonds ;
- l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'élaboration et d'exécution de plans de déblocage des fonds ;
- l'appui technique aux ministères et institutions en matière d'élaboration et d'exécution de plans de passation des marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 47 : Le Service de la programmation de la dépense publique est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 48 : **Le Service du suivi de l'exécution physique des marchés publics**

Le Service du suivi de l'exécution physique des marchés publics est chargé du contrôle des certifications de service fait.

A ce titre, il assure notamment :

- la formulation d'un avis sur les incidents en cours d'exécution des contrats (Avenants) ;
- la formulation d'un avis sur les requêtes de reconduction des contrats à ordre de commande ;
- le contrôle de l'effectivité du service fait ;
- le secrétariat technique du comité chargé de l'examen des requêtes relatives aux remises de pénalités et de paiement d'intérêts moratoires ;
- le suivi de la levée des réserves au titre de la réception des marchés publics

et de délégation de service public.

ARTICLE 49 : Le Service du suivi de l'exécution physique des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 50 : **Le Service de l'évaluation du processus d'exécution des marchés publics et de déblocage des fonds**

Le Service de l'évaluation du processus d'exécution des marchés publics et de déblocage des fonds est chargé de l'évaluation des performances du circuit d'exécution de la commande publique.

A ce titre, il assure notamment :

- l'évaluation périodique du processus d'exécution des marchés publics et de déblocage des fonds et la formulation de recommandations d'amélioration du cadre réglementaire et de procédure ;
- l'appui technique aux Ministères et Institutions en matière de contrôle du processus d'exécution des marchés publics et de déblocage des fonds.

ARTICLE 51 : Le Service de l'évaluation du processus d'exécution des marchés publics et de déblocage des fonds est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

CHAPITRE IV : LES STRUCTURES DECONCENTREES

ARTICLE 52 : Les structures déconcentrées sont constituées de:

- la Direction régionale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DR-CMEF) ;
- la Direction provinciale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers (DP-CMEF) ;
- la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des ministères et institutions (DCMEF/MI) ;
- la Direction du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des Etablissements publics de l'Etat (DCMEF/EPE).

SECTION 1 : Les Directions régionales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers

ARTICLE 53 : Les Directions régionales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ont pour mission, dans leur ressort territorial, de veiller à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public ainsi qu'aux engagements financiers.

A ce titre, elles sont chargées notamment :

- d'assurer la vérification des actes administratifs ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration d'actes administratifs ;
- d'assurer la vérification des projets de contrats de marchés publics et de délégation de service public ;
- d'élaborer les rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- de vérifier les dossiers de projets d'engagement et de liquidation des dépenses et les mandats de paiement des dépenses ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'engagement des dépenses ;
- de viser les dossiers conformes ;
- de réaliser le suivi des plans de déblocage de fonds et de passation des marchés publics et des délégations de service public ;

- de réaliser le contrôle des certifications de service fait ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration et d'exécution de plans de passation des marchés publics et de délégation de service public et des plans de déblocage de fonds.

ARTICLE 54 : Les Directions régionales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur qui assure la coordination, le suivi et le contrôle de l'action des services, sont constituées des services ci-après :

- le Service du contrôle des actes administratifs (SCAA) ;
- le Service du contrôle des marchés publics (SCMP) ;
- le Service des dépenses engagées (SDE) ;
- le Service de gestion des moyens (SGM).

ARTICLE 55 : **Le Service du contrôle des actes administratifs**

Le Service du contrôle des actes administratifs est chargé du contrôle des actes administratifs.

A ce titre, il assure notamment :

- la réception et le traitement des dossiers de projets d'actes administratifs ;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux dossiers examinés ;
- l'appui technique en matière d'élaboration des actes administratifs.

ARTICLE 56 : Le Service du contrôle des actes administratifs est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 57 : **Le Service du contrôle des marchés publics**

Le Service du contrôle des marchés publics est chargé du contrôle des contrats de marchés publics.

A ce titre, il assure notamment :

- la formulation des avis techniques sur les dossiers d'appel à concurrence, les procédures dérogatoires et les résultats des dépouillements et de veiller à leur publication ;
- l'élaboration de dossiers de publication des résultats des appels à concurrence ;
- l'élaboration des rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions d'attribution des marchés ;
- l'appui technique en matière de passation de marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 58 : Le Service du contrôle des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 59 : **Le Service des dépenses engagées**

Le Service des dépenses engagées est chargé du contrôle des projets d'engagement et de liquidation des dépenses.

A ce titre, il assure notamment :

- la vérification des projets d'engagement des dépenses ;
- de vérifier les projets de liquidation et des mandats de paiement des dépenses en procédure simplifiée ;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux projets d'engagement des dépenses examinés ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions de réception des marchés publics et de délégation de service public ;
- l'appui technique en matière d'engagement des dépenses.

ARTICLE 60 : Le Service des dépenses engagées est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 61 : **Le Service de gestion des moyens**

Le Service de gestion des moyens assure notamment :

- le suivi de la carrière des agents et la préparation des actes y relatifs ;
- la centralisation des besoins en ressources humaines et en formation ;
- l'accompagnement des structures socioculturelles dans leurs activités ;
- la gestion des événements sociaux ;
- l'élaboration des prévisions budgétaires en matière de dépenses ;
- l'exécution du budget et la tenue de la comptabilité y afférente ;
- la gestion des fournitures, du patrimoine mobilier et immobilier.

ARTICLE 62 : Le Service de gestion des moyens est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 2 : **Les Directions provinciales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers**

ARTICLE 63 : Les Directions provinciales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ont pour mission, dans leur ressort territorial, de veiller à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public ainsi qu'aux engagements financiers.

A ce titre, elles sont chargées notamment :

- d'assurer la vérification des actes administratifs ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration d'actes administratifs ;
- d'assurer la vérification des projets de contrats de marchés publics et de délégation de service public ;
- d'élaborer les rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- de vérifier les dossiers de projets d'engagement et de liquidation des dépenses et les mandats de paiement des dépenses ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'engagement de liquidation des dépenses ;
- de viser les dossiers conformes ;
- de réaliser le suivi des plans de déblocage de fonds et de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- de réaliser le contrôle des certifications de service fait ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration et d'exécution de plans de passation des marchés publics et de délégation de service public et des plans de déblocage de fonds.

ARTICLE 64 : Les Directions provinciales du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur sont constituées des services ci-après :

- le Service du contrôle des actes administratifs (SCAA) ;

- le Service du contrôle des marchés publics (SCMP) ;
- le Service des dépenses engagées (SDE).

ARTICLE 65 : Le Service du contrôle des actes administratifs

Le Service du contrôle des actes administratifs est chargé du contrôle des actes administratifs.

A ce titre, il assure notamment :

- la réception et le traitement des dossiers de projets d'actes administratifs;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux dossiers examinés;
- l'appui technique en matière d'élaboration des actes administratifs.

ARTICLE 66 : Le Service du contrôle des actes administratifs est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 67 : Le Service du contrôle des marchés publics

Le Service du contrôle des marchés publics est chargé du contrôle des contrats de marchés publics.

A ce titre, il assure notamment :

- la formulation des avis techniques sur les dossiers d'appel à concurrence, les procédures dérogatoires et les résultats des dépouillements et de veiller à leur publication ;
- l'élaboration de dossiers de publication des résultats des appels à concurrence ;
- l'élaboration des rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions d'attribution des marchés ;
- l'appui technique en matière de passation de marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 68 : Le Service du contrôle des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 69 : Le Service des dépenses engagées

Le Service des dépenses engagées est chargé du contrôle des projets d'engagement et de liquidation des dépenses.

A ce titre, il assure notamment :

- la vérification des projets d'engagement et de liquidation des dépenses
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux projets d'engagement des dépenses examinés ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions de réception des marchés publics et de délégation de service public ;
- l'appui technique en matière d'engagement et de liquidation des dépenses.

ARTICLE 70 : Le Service des dépenses engagées est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 3 : Les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des ministères et institutions

ARTICLE 71 : Les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des ministères et institutions ont pour mission de veiller à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public ainsi qu'aux engagements financiers dans les départements et structures auprès desquels elles sont placées.

A ce titre, elles sont chargées notamment :

- d'assurer la vérification des actes administratifs ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration d'actes administratifs ;
- d'assurer la vérification des projets de contrats de marchés publics et de délégation de service public ;
- de finaliser les rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;
- de vérifier les dossiers de projets d'engagement des dépenses ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'engagement des dépenses ;
- de viser les dossiers conformes ;
- de réaliser le suivi des plans de déblocage de fonds et de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- de réaliser le contrôle des certifications de service fait ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration et d'exécution de plans de passation des marchés publics et de délégation de service public et des plans de déblocage de fonds.

ARTICLE 72 : Les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des ministères et institutions, placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur sont constituées des services ci-après :

- le Service du contrôle des actes administratifs (SCAA) ;
- le Service du contrôle des marchés publics (SCMP) ;
- le Service des dépenses engagées (SDE).

ARTICLE 73 : Le Service du contrôle des actes administratifs

Le Service du contrôle des actes administratifs est chargé du contrôle des actes administratifs.

A ce titre, il assure notamment :

- la réception et le traitement des dossiers de projets d'actes administratifs ;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux dossiers examinés ;
- l'appui technique en matière d'élaboration des actes administratifs.

ARTICLE 74 : Le Service du contrôle des actes administratifs est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 75 : Le Service du contrôle des marchés publics

Le Service du contrôle des marchés publics est chargé du contrôle des marchés publics.

A ce titre, il assure notamment :

- la formulation des avis techniques sur les dossiers d'appel à concurrence, les procédures dérogatoires et les résultats des dépouillements et de veiller à leur publication ;
- la publication des résultats des appels à concurrence ;
- l'élaboration des rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil des Ministres ;

- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions d'attribution des marchés ;
- l'appui technique en matière de passation de marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 76 : Le Service du contrôle des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 77 : Le Service des dépenses engagées

Le Service des dépenses engagées est chargé du contrôle des projets d'engagement des dépenses.

A ce titre, il assure notamment :

- la vérification des projets d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux projets d'engagement des dépenses examinés ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions de réception des marchés publics et de délégation de service public ;
- l'appui technique en matière d'engagement et de liquidation des dépenses.

ARTICLE 78 : Le Service des dépenses engagées est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

SECTION 4 : Les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des établissements publics de l'Etat

ARTICLE 79 : Les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des établissements publics de l'Etat ont pour mission de veiller à l'application de la réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public ainsi qu'aux engagements financiers dans les établissements publics de l'Etat.

A ce titre, elles sont chargées notamment :

- d'assurer la vérification des actes administratifs ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration d'actes administratifs ;
- d'assurer la vérification des marchés publics et de délégation de service public ;
- d'élaborer les rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil d'administration ;
- de vérifier les dossiers de projets d'engagement et de liquidation des dépenses et les mandats de paiement des dépenses ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'engagement et de liquidation des dépenses ;
- de viser les dossiers conformes ;
- de réaliser le suivi des plans de déblocage de fonds et de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- de réaliser le contrôle des certifications de service fait ;
- d'assurer l'appui technique en matière d'élaboration et d'exécution de plans de passation des marchés publics et de délégation de service public et des plans de déblocage de fonds.

ARTICLE 80 : Les Directions du contrôle des marchés publics et des engagements financiers auprès des établissements publics de l'Etat, placées chacune, sous l'autorité d'un Directeur sont constituées des services ci-après :

- le Service du contrôle des actes administratifs (SCAA) ;

- le Service du contrôle des marchés publics (SCMP) ;
- le Service des dépenses engagées (SDE).

ARTICLE 81 : Le Service du contrôle des actes administratifs

Le Service du contrôle des actes administratifs est chargé du contrôle des actes administratifs.

A ce titre, il assure notamment :

- la réception et le traitement des dossiers de projets d'actes administratifs;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux dossiers examinés;
- l'appui technique en matière d'élaboration des actes administratifs.

ARTICLE 82 : Le Service du contrôle des actes administratifs est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 83 : Le Service du contrôle des marchés publics

Le Service du contrôle des marchés publics est chargé du contrôle des contrats de marchés publics.

A ce titre, il assure notamment :

- la formulation des avis techniques sur les dossiers d'appel à concurrence, les procédures dérogatoires et les résultats des dépouillements et de veiller à leur publication ;
- la publication des résultats des appels à concurrence ;
- l'élaboration des rapports de proposition d'attribution de marchés publics et de délégation de service public à soumettre au Conseil d'administration ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions d'attribution des marchés ;
- l'appui technique en matière de passation de marchés publics et de délégation de service public.

ARTICLE 84 : Le Service du contrôle des marchés publics est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

ARTICLE 85 : Le Service des dépenses engagées

Le Service des dépenses engagées est chargé du contrôle des projets d'engagement et de liquidation des dépenses.

A ce titre, il assure notamment :

- la vérification des projets d'engagement et de liquidation des dépenses et les mandats de paiement des dépenses ;
- la formulation d'observations quant à la suite à donner aux projets d'engagement et de liquidation des dépenses examinés ;
- la représentation de la DG-CMEF dans les commissions de réception des marchés publics et de délégation de service public ;
- l'appui technique en matière d'engagement et de liquidation des dépenses.

ARTICLE 86 : Le Service des dépenses engagées est placé sous l'autorité d'un Chef de service.

TITRE IV: FONCTIONNEMENT

ARTICLE 87 : La Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers (DG-CMEF) exerce ses attributions sur la base d'un programme annuel d'activités adopté par le Conseil d'administration du secteur ministériel.

Le suivi de la mise en œuvre est assuré par un conseil de direction et des cadres de concertation créés au sein des structures.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 88 : Sont placés auprès de chaque direction un ou des chargés du contrôle interne.

ARTICLE 89 : Les aspects complémentaires de l'organisation et du fonctionnement de la direction générale et de chaque direction seront précisés par une note de service du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

ARTICLE 90 : Les Inspecteurs techniques, les Chefs de Service et les Chargés d'études sont nommés par arrêté du Ministre de l'économie, des finances et du développement sur proposition du Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers.

ARTICLE 91 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2015-000401/MEF/SG/DG-CMEF du 23 novembre 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers

ARTICLE 92 : Le Directeur général du contrôle des marchés publics et des engagements financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ampliations :

- CAB/MDCB
- CAB/SE
- SG
- Toute structure du MINEFID
- JO

Ouagadougou, le 14th JUL 2016



Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI
Chevalier de l'Ordre National